

Date de la convocation : 6 avril 2022

Délibération n° 2022-15

Membres

En exercice : 13

Présents : 8

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 2

L'an deux mille vingt-deux et le douze avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, et PIN-BELLOC et MM. BOUTEILLER, CROUZIL, FRILLAY.
Absents excusés : Mme SENAC et MM. CORNILLOU, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Mme SENAC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. CORNILLOU a donné pouvoir à M. BOUTEILLER

M. GONINDARD a donné pouvoir à M. CROUZIL

M. JOCTEUR-MONROZIER a donné pouvoir à Mme PIN-BELLOC

Mme LAVERGNE Laëtitia a été élue secrétaire de séance.

Objet : Délibération complémentaire : Précision de la délibération n°2022-01 relative aux modalités d'organisation du temps de travail, d'application de la journée de solidarité et d'exercice du temps partiel.

Le conseil municipal de la commune de Donneville ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

Par délibération n°2022-01 en date du 20 janvier 2022, le conseil municipal décidait de se mettre en conformité avec le cadre normatif relatif à l'organisation et au temps de travail des agents de la collectivité.

Considérant la remarque de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne formulée par courrier en date du 28 mars 2022, demandant la complétude de la délibération au sujet du nombre de ARTT dont bénéficient les agents de la collectivité en fonction du temps de travail réalisé ;

Monsieur le Maire propose de compléter l'article 4 relatif aux temps et aux cycles hebdomadaires de travail comme suit :

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Il est précisé que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires. »

.....

Après exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune, **décide** :

- De compléter la délibération n°2022-01 à l'article 4 selon les modalités relatives à l'organisation du temps et des cycles de travail susmentionnées et de conserver l'ensemble des autres dispositions ;
- De mettre en application ces modalités à compter de la date de transmission à la Préfecture.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,
Bernard CROUZIL**

Le Maire certifie que la présente délibération a été :
publiée le 13/04/2022
transmise au Représentant de l'Etat le 13/04/2022
Pour copie conforme
Le Maire,

